


Réf. : DDTM-SDRS-PRNT 2022-169

Le commissaire enquêteur

Claude COHEN

Nice, le 02 NOV. 2022

ARRÊTÉ

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3,

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8,

Vu les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 15 avril 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette,

Vu la saisine pour avis en date du 14 juin 2022 de la commune de Gilette, de la métropole Nice côte d'azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du centre régional de la propriété forestière PACA et du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur.

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 24 juin 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de Gilette en date du 5 août 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la Métropole Nice Côte d'azur dans son courrier du 12 août 2022,

Vu l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture dans son courrier du 1er août 2022,

Vu le courrier du 12 août 2022 par lequel le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d'azur n'émet pas de réserves,

Vu les avis réputés favorables du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, en l'absence de réponses parvenues à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 20 juin 2022, portant désignation d'une commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Gilette,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.123-8 et R.562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Gilette.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le lundi 30 janvier 2023 à 8h30 et prendra fin le vendredi 3 mars 2023 à 12h30.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Madame Claude COHEN, cadre retraité de la fonction publique, est désignée commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du



projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Gilette sera entendu par madame la commissaire enquêteur.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphés par madame la commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Gilette, 1 place Dr René Morani – 06 830 Gilette, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprif-gilette>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit à madame la commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Madame la commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative à l'élaboration du PPR incendies de forêt
de la commune de Gilette
Mairie de Gilette
1 Place du docteur René Morani
06830 Gilette

ou par e-mail à l'adresse suivante : pprif-gilette@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible sur un poste informatique mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 12h30 du lundi au vendredi, en Mairie de Gilette, 1 Place du docteur René Morani, 06830 Gilette .



Article 5 – Informations environnementales :

Conformément à la décision n° F-093-21-P-0019 de l'autorité environnementale en date du 15 avril 2021, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Gilette n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 – Permanences en mairie du commissaire enquêteur :

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Gilette par madame la commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
30 janvier 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette
8 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette
23 février 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette
3 mars 2023	de 8h30 à 12h30	Mairie de Gilette 1 Place du docteur René Morani 06830 Gilette

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Gilette, avant le 13 janvier 2023 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 13 janvier 2023 et rappelé entre le 30 janvier 2023 et le 6 février 2023 dans deux journaux habilités à publier les annonces légales.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, madame la commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, madame la commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame la commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Madame la commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, madame la commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 – Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de madame la commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Gilette pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R.562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d’information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le président de la métropole Nice côte d’azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- M. le président de la chambre d’agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du service départemental d’incendie et de secours,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d’Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Monsieur le président du syndicat mixte pour l’aménagement et la gestion du parc naturel régional des pré-alpes d’azur,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Nice,
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l’État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06 286 Nice Cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Gillette, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et madame la commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS